

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 20 mars 2026
Convocation du : 16 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026 à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, se sont réunis au complexe du Mas de Roux, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline Terrier, Maire.

ADMINISTRATION GENERALE : Autorisation donnée au maire d'ester en justice

Présents : Caroline TERRIER, Xavier RADAVAY, Ludivine BUCILLIAT, Lionel CHEVROLAT, Valérie BERGER, Vincent VIANI, Sylvie CAILLET, Charles JEAN-LOUIS, Véronique CORTINOVIS, Sergio MANCINI, Annie MACIOCIA, Patrick THOLON, Catherine BARCELLINO, Bertrand VERMOREL, Annick PANTEL, Jean-Pierre COTTAZ, Sylvie MARTINON COCHARD, Jean-Marc CURTET, Laurence ROUQUETTE, Philippe MAILLEZ, Elisabeth BOUCHARLAT, Pierre-Yves GARIC, Anne LE GUYADER, Marie Jacki PRAT, Céline BAESSEN, Laëtitia RAPPET.

Représentés :

Thierry MERESSE a donné procuration à Laëtitia RAPPET
Gabrielle CHAUTARD a donné procuration à Anne LE GUYADER
Pascal CONTAMIN a donné procuration à Jacki PRAT

Secrétaire de Séance :

Annie MACIOCIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la bonne défense des intérêts de la commune et permettre une gestion efficace des contentieux, de déléguer au Maire le droit d'ester en justice au nom de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

DECIDE

De donner délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin :

Conformément au 16° de l'article L2122-22 du CGCT, d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

Le Maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

PRECISE

Que conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation,

Que le Conseil Municipal pourra à tout moment mettre fin à cette délégation.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Caroline TERRIER,
Maire de Beynost